

Commerce selon laquelle les pièces pour le matériel de pavage canadien sont couvertes par une ordonnance d'imposition de droits antidumping, et donc passibles de droits.

- Décision concernant les droits antidumping sur les épanduses automotrices de revêtements bitumineux :
Établi en avril 1989, le groupe spécial a confirmé l'ajustement fait par le département du Commerce pour tenir compte des taxes canadiennes dans le calcul de la marge de dumping.
- Décision concernant les droits antidumping sur les morues séchées salées :
Établi en avril 1989, le groupe spécial a mis fin à son examen avec le consentement des deux parties parce que l'ordonnance antidumping avait été révoquée.
- Amendement à la décision concernant les droits antidumping sur les épanduses automotrices de revêtements bitumineux :
Établi en juin 1989, le groupe spécial a regroupé cette demande avec l'examen de la même question mené en avril 1989.
- Décision concernant les droits compensateurs sur le porc frais, frigorifié ou congelé :
Établi en août 1989, le groupe spécial a forcé le département d'État à recalculer son droit compensateur, et de l'abaisser de huit à trois cents le kilogramme.
- Décision concernant les droits compensateurs sur les rails d'acier importés :
Établi en septembre 1989, le groupe spécial a amené le département du Commerce à recalculer son droit compensateur, et de l'abaisser de 112,34 à 94,57 p.100.
- Décision concernant les droits antidumping sur les rails d'acier importés :
Établi en septembre 1989, le groupe spécial a confirmé l'utilisation des «meilleures données disponibles» par le département d'État aux fins du calcul de la marge de dumping.
- Détermination du préjudice dans l'affaire de droits compensateurs sur les rails d'acier importés :
Établi en octobre 1989, le groupe spécial a regroupé cette demande avec l'examen mené par le groupe sous-mentionné.